

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE  
et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau

Orléans, le 31 AOUT 1984

Tél. : 66.24.10  
53.03.13

A R R E T E

concernant l'établissement BRANDT ARMEMENT  
à LA FERTE ST AUBIN portant sur

- une 1ère phase de mise à jour des activités des zones I et IV,
- l'extension de la zone II par le nouveau bâtiment RR,
- l'application de prescriptions générales à l'ensemble de l'établissement.

LE PREFET,  
Commissaire de la République de la REGION CENTRE,  
Commissaire de la République du DEPARTEMENT du LOIRET,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre 1939-1945

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les arrêtés préfectoraux des :
  - 5 juin 1939
  - 14 mars 1940
  - 14 mai 1946
  - 22 juillet 1949
  - 2 août 1950
  - 7 décembre 1951
  - 18 janvier 1952
  - 22 décembre 1952
  - 19 juin 1953
  - 9 novembre 1953
  - 20 décembre 1956
  - 19 octobre 1959
  - 14 mars 1964
  - 29 octobre 1968
  - 5 mars 1974
  - 11 janvier 1982
  - 10 janvier 1983

# S O M M A I R E

## Chapitre A

Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement.

Page	4	- niveau sonore
	5	- clôture
	5	- gardiennage
	6	- protection contre l'incendie
	7	- élimination des déchets
	8	- installations électriques
	8	- prévention de la pollution de l'eau
	9	- prévention de la pollution de l'air.

## Chapitre B

Zone non pyrotechnique

Page	10	- Zone I - traitement des composants inertes
	10	- prescriptions générales
	12	- prescriptions particulières

## Chapitre C

Zone pyrotechnique

Page	18	- prescriptions générales
	19	- Zone II - extension (bâtiment RR)
	20	- Zone IV - parc de stockage

## Chapitre D

Page	22	- Dispositions générales.
------	----	---------------------------

et les récépissés des : - 28 février 1949  
- 19 mars 1962  
- 15 décembre 1965  
- 11 août 1966  
- 29 octobre 1969  
- 8 octobre 1971

autorisant antérieurement la Société THOMSON-BRANDT à exploiter l'établissement de LA FERTE ST AUBIN.

VU les demandes en date des 25 juillet, 25 octobre et 8 novembre 1983 présentées par le Directeur de la Société BRANDT-ARMEMENTS, nouvelle raison sociale de THOMSON-BRANDT, en vue d'obtenir l'autorisation :

d'étendre ses activités par l'exploitation d'un nouvel atelier pyrotechnique et de régulariser diverses activités (zones I-II-IV),

VU l'ensemble du dossier déposé et notamment les plans explicitant la localisation des activités,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1983 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de LA FERTE ST AUBIN, JOUY LE POTIER, ARDON, ST CYR EN VAL, MARCILLY EN VILLETTE et MENESTREAU EN VILLETTE, du 5 décembre 1983 au 6 janvier 1984 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1984 prorogeant jusqu'au 30 juin 1984 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU le registre de l'enquête, ensemble l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU les avis émis :

- le 2 décembre 1983 par le Conseil Municipal de La Ferté St Aubin,
- le 23 janvier 1984 par le Conseil Municipal de St Cyr en Val,
- le 2 décembre 1983 par le Conseil Municipal d'Ardon,
- le 15 décembre 1983 par le Conseil Municipal de Ménestreau en Villette,
- le 13 janvier 1984 par le Conseil Municipal de Jouy le Potier,
- le 13 janvier 1984 par le Conseil Municipal de Marcilly en Villette
- le 21 mars 1984 par le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'Orléans,
- par le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 22 décembre 1983,
- par le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 16 janvier 1984,
- par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 24 janvier 1984,
- par le Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 20 janvier 1984,

- par le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 1984,
  - par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 26 janvier 1984,
  - par l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12 décembre 1983
  - par le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 16 janvier 1984,
  - par le géologue agréé, près le Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 décembre 1983,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 8 août 1983, 26 octobre 1983, 8 novembre 1983 et 26 mars 1984,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 avril 1984,
- VU la notification à la Société du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU les observations en date du 23 juillet 1984 apportées par le Directeur de la Société THOMSON BRANDT,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 14 août 1984,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été accomplies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les activités de l'usine de LA FERTE ST AUBIN de la Société BRANDT-ARMEMENTS (dont le siège social est établi 52 avenue des Champs Elysées à PARIS 8ème) sont regroupées par zones délimitées conformément au plan joint en annexe à savoir :

- des zones non pyrotechniques - zone I - zone VI - zone VII
  - des zones pyrotechniques - zone II - zone III - zone IV - zone V - zone VIII
- zone I - traitement des composants inertes
- zone II - dite d'assemblage des composants
- zone III - dite de fabrication des composants pyrotechniques, d'explosifs primaires
- zone IV - parc de stockage des produits pyrotechniques
- zone V - dite d'essais
- zone VI - dite de locaux administratifs
- zone VII - dite de bureaux d'étude
- zone VIII - dite de coulées d'explosifs secondaires

CHAPITRE A

Prescriptions générales applicables  
à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 2 : Les ateliers seront situés, aménagés et exploités conformément aux plans et documents joints aux demandes d'autorisation concernant :

- la zone I non pyrotechnique
- la zone IV de stockage
- le bâtiment RR (situé en zone II)

dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Les installations des zones I et IV et du bâtiment RR sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Les dispositions des précédents arrêtés qui pourraient les concerner sont abrogées. Pour le reste de l'établissement, les arrêtés pris antérieurement restent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Niveau sonore

Les installations de l'usine seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées sont applicables à l'usine.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, hauts-parleurs, avertisseurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, y compris les horaires de début et fin de travail.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles. Les points de contrôle sont ceux référencés sur le plan joint à l'étude d'impact (sous dossier n° 1 page 20) et repris en annexe au présent arrêté :

		Niveau limite en db (A)		
POINT	EMPLACEMENT	Jour	Période intermédiaire:	Nuit
		7 H-20 H	6 H à 7 H - 20 H à 22H:	22 H- 6 H
1	CD 168 Niveau zone I	50 db A	45 db A	40 db A
2	CD 168 Niveau zone III	45 db A	45 db A	40 db A
3	CD 168 Limite Ouest	40 db A	40 db A	40 db A
4	Cote 115 Limite Nord	40 db A	40 db A	40 db A
5	Cote 121 Limite Nord	45 db A	40 db A	40 db A
6	Cote 122 Limite Nord	45 db A	40 db A	40 db A
7	Cote 128 Limite Est	50 db A	45 db A	40 db A

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôle de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualif dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 Clôture

L'ensemble des installations sera situé à l'intérieur d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur. L'usine comportera aux moins 2 portes d'accès sur la voie publique, situées dans des zones différentes. Ces portes devront présenter une ouverture d'au moins 4 mètres de large de façon que les véhicules d'intervention contre un incendie puissent accéder facilement.

Les portes devront être maintenues fermées ou être placées sous le contrôle permanent d'un gardien.

ARTICLE 6 : Gardiennage

L'établissement sera placé sous la surveillance permanente d'un service de garde. Les agents chargés des rondes seront en liaison permanente avec le poste de garde.

Le poste de garde devra pouvoir faire appel :

- à un cadre d'astreinte
- aux services de gendarmerie par ligne téléphonique directe ou par

radiotéléphone  
- aux services de secours.

Une consigne définira la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7: Protection contre l'incendie

L'établissement disposera d'un réseau d'eau incendie qui devra pouvoir être mis sous pression et alimenté même en cas de coupure du courant électrique fourni par EDF.

Ce réseau comportera des robinets d'incendie munis de raccords normalisés. Ces matériels seront judicieusement répartis dans l'établissement et en particulier des poteaux d'incendie supplémentaires seront implantés en zone V en accord avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les mares de l'établissement seront aménagées de façon à pouvoir servir en aspiration aux engins de lutte contre l'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage. Toutefois l'alimentation d'autres circuits à partir du réseau d'incendie est admise à condition que les besoins du réseau incendie (débit et pression) puissent être rétablis rapidement.

Le réseau doit être autant que possible maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

L'établissement sera pourvu d'extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis, de type et de capacité appropriés. Ils devront être conformes aux normes en vigueur et être homologués NF-MIH.

Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. Il devra être maintenu en bon état, vérifié périodiquement. Une consigne précise la nature et la périodicité des contrôles

Le chef d'établissement provoquera une visite des chefs des corps des services d'incendie et de secours d'Orléans, Olivet et La Source afin de reconnaître les lieux.

L'exploitant soumettra à l'accord du directeur départemental de la protection civile une instruction permanente de sécurité définissant :

- les degrés d'intervention du service d'incendie de l'usine
- du centre de secours de la Ferté St Aubin
- du centre de secours principal d'Orléans

ainsi que les autorités responsables de l'usine chargées de contacter les autorités départementales.

Il lui fournira un plan d'intervention ou figureront en plus des moyens de secours, les caractéristiques des matières dangereuses stockées ou en cours de fabrication dans les ateliers ou soutes à munition et la façon dont les marquages sont effectués.

.../...

Des consignes spéciales préciseront en outre :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'intervention
- les modes de transmission et les moyens d'alerte autorisés à lancer les appels
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

#### ARTICLE 8 : Elimination des déchets

En application des dispositions de la loi n° 75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

##### a) Déchets non pyrotechniques

L'exploitant adressera périodiquement à l'inspecteur des installations classées, selon des modalités pratiques définies avec son accord, la liste des déchets produits et leur mode d'élimination : date de l'opération, nature du déchet, caractéristiques physico-chimiques, quantités, entreprise chargée du transport et de l'élimination ou de la régénération.

##### b) Déchets pyrotechniques ou inflammables

Ces déchets seront en principe éliminés dans l'enceinte de l'établissement.

Une consigne établira les conditions précises de collecte sélective, les conditions de transport, de stockage et de destruction selon leur nature.

Si une destruction devait être confiée à une entreprise extérieure les dispositions de l'article 8 § a seraient applicables.

##### c) Huiles usées

L'élimination des huiles usées se fera dans des conditions du décret et arrêté du 21 novembre 1979 réglementant les conditions de ramassage et l'élimination des huiles usées : textes qui obligent en particulier le détenteur à remettre ces huiles à un ramasseur agréé ou directement à un éliminateur agréé.



ARTICLE 9 : Installations électriques

Le matériel électrique de l'établissement sera conforme à la norme NFC 15-100 en ce qui concerne le matériel basse tension et aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200 en ce qui concerne le matériel haute tension.

Les installations électriques implantées dans des zones à l'intérieur desquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations-électriques.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront périodiquement vérifiées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 : Prévention de la pollution de l'eau

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou polluantes vers les réseaux d'eaux usées de l'usine et le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident ne pourra se faire que dans les conditions définies ci-après.

Les eaux pluviales et de réfrigération non polluées devront, autant que faire se peut, être évacuées par un réseau séparatif et rejoindre le milieu naturel après le lagunage des eaux usées.

Le rejet des eaux résiduaires de l'usine au milieu naturel devra se faire dans des conditions telles que les objectifs de qualité du milieu récepteur soient respectés. Ces conditions seront précisées par un arrêté préfectoral à intervenir à la suite d'une enquête hydraulique.

L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, tant de l'ensemble de l'établissement, que d'atelier ou parties d'ateliers, par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les frais de contrôle seront mis à la charge de l'exploitant.

Les fosses septiques de l'établissement ainsi que les appareils de prétraitement (dégraisseurs, deshuileurs, séparateurs) devront être entretenus et vidangés régulièrement.

Le forage inutilisé devra :

- faire l'objet d'une vérification concernant l'avant-puits
- être bouché après désinfection.

La collerette du forage contigu devra être surélevée.

Un périmètre de protection immédiat de ce forage sera réalisé.

Les eaux d'infiltration de l'avant-puits devront pouvoir être évacuées.

Il devra être vérifié aux différents postes de consommation d'eau qu'il ne peut y avoir contamination du réseau.

ARTICLE 11 : Prévention de la pollution de l'air

Aucun déchet ne devra être incinéré à l'exception des déchets pyrotechniques ou susceptibles d'avoir été souillés par des produits pyrotechniques. Dans ce cas les déchets seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa b.

Les fumées, buées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs seront traités en tant que de besoin et rejetés dans des conditions telles qu'ils ne puissent incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique ou la production agricole.

Zone I (en totalité) - Traitement des composants inertés

ARTICLE 12 - Les activités déclarées dans la zone I sont répertoriées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

a - Activités soumises à autorisation

*2560*  
n° 281 1° : 1 atelier de travail mécanique des métaux par formage comportant notamment 3 presses à découper et à emboutir, le nombre d'ouvriers étant inférieur à 20.

*2560*  
n° 282 1° : 2 ateliers de travail mécanique des métaux par fraisage, moulage. le nombre global d'ouvriers étant inférieur à 100.

*—*  
n° 286 : 2 parcs de stockage de déchets et résidus métalliques d'une capacité globale inférieure à 100 m<sup>3</sup>.

*2565*  
n° 288 1° : 2 lignes de traitement chimique des métaux comprenant :

1ère ligne . 2 cuves de dégraissage de 1550 et 1050 l  
. 1 cuve de décapage de 1050 l  
. 1 cuve de neutralisation de 1050 l  
. 1 cuve de phosphatation de 2000 l  
. 1 cuve de passivation de 1050 l

2ème ligne . 2 cuves de dégraissage de 3300 l  
. 1 cuve de décapage de 3300 l  
. 1 cuve de neutralisation de 3300 l  
. 1 cuve de dépassivation de 3300 l  
. 2 cuves de phosphatation de 3300 l chacune  
. 1 cuve de passivation de 3300 l

*1321/1321*  
n° 306 : 2 dépôts de dérivés nitrés comprenant respectivement :

- 20 tonnes de perchlorate d'ammonium
- 12 tonnes de nitrate de sodium

*1222*  
n° 342 bis C 3° 3a :

2 ateliers d'utilisation de peroxydes organiques comprenant :

- 1 atelier de collage par mélange à base de butanox, la quantité de peroxyde étant limitée à 500 g dans l'atelier,

.../...

- 1 atelier de polymérisation de résines par utilisation de peroxyde de méthyléthylcétone, la quantité de peroxyde étant limitée à 500 g dans l'atelier.
- 1 local de stockage de peroxydes, la quantité stockée étant limitée à 700 kg de peroxydes.

n° 384 : 1 atelier de fusion de soufre à la vapeur, la quantité de soufre dans l'atelier étant limitée à 100 kg.

n° 405 B 1° à } : 3 ateliers d'application de peintures, vernis, encres dont  
et 406 1° b }

- 2 ateliers d'application de peinture par automates de pulvérisation devant des cabines à rideau d'eau, puis enceintes de séchage, la quantité maximum utilisée étant limitée à 200 kg par atelier,
- 1 atelier d'application manuelle par pulvérisation devant des cabines à rideau d'eau et tunnel de séchage, la quantité utilisée journalièrement étant limitée à 50 kg.
- 1 atelier avec machines semi-automatiques, la quantité utilisé journalièrement étant limitée à 50 kg.

b - Activités soumises à déclaration

- 2575 n° 1 bis : Emploi de matières abrasives.
- 2425 n° 3 1° : Ateliers de charge d'accumulateurs.
- 1618 n° 6 2° : Dépôt d'acétylène dissous. Le volume emmagasiné étant supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 500 m3.
- 1520 n° 66 2° : Dépôt de brais et résinas.
- 1521 n° 67 2° : Fusion des brais. La quantité journalière de liquide utilisée étant supérieure à 100 kg.
- 2110 n° 81 : Atelier où l'on travaille le bois.
- 1520 n° 81 bis : Dépôt de bois, cartons.
- 1412 n° 211 B 1° : Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes. La capacité du dépôt étant supérieure à 5000 kg mais inférieure ou égale à 50 000 kg.
- 0 n° 232 B 2° : Mélanges, traitement à chaud de résines synthétiques inflammables.
- 1175 n° 251 2° : Ateliers où l'on utilise des liquides halogénés pour dégraissage.
- 1432 n° 253 : Dépôts de liquides inflammables.
- 1434 n° 261 bis : Installation de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum de l'installation étant supérieur à 1 m3/heure mais inférieur à 20 m3/heure.

- 2661 n° 272 A 2°  
et 272 B : Emploi de matières plastiques et résines synthétiques.
- 2561 n° 285 : Trempe, recuit des métaux.
- 1220 n° 328 bis : Dépôt d'oxygène liquide.
- 2920 n° 361 B 2°: Installations de compression. La puissance absorbée étant supérieure à 50kw mais inférieure à 500 kw.
- 2940 n° 405 B 3° b : Application de vernis autres que par pulvérisation ou trempé.

ARTICLE 13 - Les prescriptions particulières applicables aux activités incluses dans la zone I sont les suivantes :

- Ateliers de travail et de traitement thermiques des métaux

- les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur et de construction suffisamment lourde pour limiter la propagation du bruit. Les portes et fenêtres seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux très bruyants,
- les poussières provenant des travaux telles que meulage, polissage etc... seront captées de façon efficace. Les gaz collectés seront traités par des dispositifs de dépoussiérage avant leur rejet à l'atmosphère,
- les huiles de coupe ou de trempe ne devront en aucun cas pouvoir rejoindre le réseau d'eaux usées. Elles devront être soigneusement confinées, récupérées puis stockées. Leur élimination devra être réalisée dans les conditions des prescriptions générales,
- les bacs de trempé devront pouvoir être clos rapidement de façon hermétique en cas d'inflammation.

-Parcs de stockage de déchets et résidus métalliques

- les dépôts seront installés sur des aires étanches et disposés de telle façon que les liquides d'égouttage puissent être récupérés intégralement, stockés et éliminés dans les mêmes conditions que les huiles de coupe ou de trempé,
- les dépôts seront couverts autant que faire se peut afin d'éviter le lessivage des déchets par les eaux pluviales.

- Atelier de traitement chimique des métaux et installation de traitement des eaux résiduaires de cet atelier, des ateliers d'application de peinture et de préparation de Rhodopas.

- 1- L'atelier de traitement chimique des métaux sera installé, aménagé et exploité conformément aux règles de l'instruction jointe à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972, titres I et II.

Le débit d'eau en provenance de l'atelier de traitement de surface sera limité en outre à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

2- Les eaux résiduaires des 2 lignes de traitement chimique, des différentes cabines de peinture de l'usine et de l'atelier de préparation de Rhodopas seront collectées et traitées de telle façon que le rejet possède des caractéristiques suivantes :

- débit horaire maximum : 6 m<sup>3</sup>
- débit journalier maximum : 120 m<sup>3</sup>
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- cyanures : néant (inférieur au seuil de détection)
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cadmium : 3 mg/l
- métaux totaux  
(Zn, Cd, Cu, Fe, Ni, Cr) : 15 mg/l
- phénols : néant (inférieur au seuil de détection)
- DCO : 180 mg/l .

3- L'exploitant effectuera chaque mois un contrôle de la qualité de l'effluent à la sortie de la station. Ces analyses porteront sur les critères suivants : pH, MES, Chrome hexavalent, DCO.

Il fera effectuer périodiquement, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement, un prélèvement et des analyses portant sur : pH, MES, Chrome hexavalent, métaux totaux (Zn, Cr, Fe).

4- Le rejet, à la sortie de la station d'épuration, sera équipé d'un dispositif permettant la mesure du débit et la réalisation de prélèvements d'échantillons dans de bonnes conditions.

#### - Dépôts de dérivés nitrés

1- Les dépôts de perchlorate d'ammonium et de nitrate de sodium seront constitués chacun par une ou des travées matériellement délimitées et exclusivement réservées à l'un ou l'autre de ces produits.

L'affectation sera clairement affichée afin qu'aucun mélange avec d'autres produits ne puisse être possible.

2- Les produits seront stockés exclusivement dans les emballages admis pour leur transport et munis de leur étiquetage.

Il ne sera opéré aucun prélèvement dans les emballages sur le lieu de stockage.

3- Les conditions de réception, de stockage et de prélèvement, les quantités maximum stockées, l'entretien du local, les conditions d'enlèvement et d'élimination des déchets devront faire l'objet d'une consigne.

.../...

4- Le local ne sera pas chauffé. Les conditions d'apport d'énergie y seront règlementées par consigne.

5- Il est interdit d'utiliser des matières combustibles dans la construction ou les aménagements intérieurs de ces dépôts.

Les dépôts de matières combustibles devront en être éloignés.

Les engins de manutention devront être évacués du local à la fin de chaque séance de travail.

6- Le personnel chargé du dépôt sera instruit des dangers présentés par ces produits et doté d'équipements de sécurité adéquats.

7- Le sol du dépôt constituera cuvette de rétention étanche afin qu'en cas de rupture accidentelle des emballages le produit ne puisse s'écouler au dehors.

#### - Ateliers d'utilisation et dépôt de peroxydes organiques

1- Les ateliers et le dépôt seront construits en matériaux incombustibles.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flamme de degré 1/2 heure.

Le sol sera imperméable et incombustible.

2- Le local du dépôt sera uniquement affecté au stockage de peroxydes organiques et de préparations en contenant à l'exclusion de tout autre produit.

Aucun transvasement ne pourra y être effectué.

3- On ne conservera dans les ateliers que la quantité nécessaire au travail de la journée.

4- Le personnel chargé du dépôt et intervenant dans les ateliers sera spécialement instruit des dangers présentés par les peroxydes. Il sera doté des équipements de protection et d'intervention adéquats.

5- Des consignes préciseront :

- les modes opératoires
- les quantités maximum conservées par bâtiment
- les conditions d'élimination des déchets
- les conditions d'apport d'énergie non prévues au mode opératoire

6- Le dépôt et les ateliers seront maintenus en constant état de propreté.

7- Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant présentant toutes garanties de sécurité.

Le local de stockage ne sera pas chauffé.

8- Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

- Atelier de fusion de soufre

- 1- Le personnel sera spécialement instruit des dangers présentés par les produits mis en oeuvre.
- 2- Il ne sera conservé dans l'atelier que la quantité nécessaire au travail de la journée.
- 3- L'atelier sera construit en matériaux incombustibles.

- Ateliers de mise en oeuvre de peintures, vernis et encres

- 1- Les éléments de construction des ateliers d'application et séchage devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu degré 2 heures
- portes : pare-flammes de degré 1/2 heure
- couverture : incombustible
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure
- sol : incombustible.

Les portes des ateliers devront s'ouvrir dans le sens de la sortie et seront munies de serrures anti-panique. Elles seront en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide à partir des postes de travail.

- 2- Les postes d'application par pulvérisation seront ventilés mécaniquement de façon à éviter que les vapeurs se répandent dans l'atel. Elles seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable.

L'exploitant effectuera périodiquement des bilans des quantités de solvants rejetés à l'atmosphère pour chaque point d'émission. Ces bilans seront présentés à l'inspecteur des installations classées qui pourra exiger des dispositifs complémentaires de captation.

- 3- Tous les éléments de construction des postes d'application, des installations de captage, de ventilation, des enceintes de séchage seront en matériaux incombustibles et, le cas échéant, mis à la terre.
- 4- Le chauffage des ateliers ou des enceintes de séchage ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi chauffée n'excédant pas 150° C.
- 5- Les ateliers, les matériels utilisés ainsi que les installations de ventilation seront fréquemment nettoyés.
- 6- La mise en route de l'application par pulvérisation et le chauffage des enceintes de séchage seront subordonnés à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant.

En cas d'arrêt, l'application ou le chauffage devront être automatiquement interrompus.



7- La ventilation devra être calculée de façon telle que le seuil inférieur d'explosivité ne puisse être atteint.

8- Il sera interdit de fumer dans l'atelier.

L'apport d'énergie non prévue dans le processus de fabrication sera règlementé par consigne.

- Emploi de matières abrasives

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe II du présent arrêté.

- Charge d'accumulateurs

L'exploitant devra respecter les prescriptions reprises dans l'annexe III du présent arrêté.

- Dépôt d'acétylène dissous

Elles sont édictées dans l'annexe IV au présent arrêté.

- Dépôt de brais et de résines

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe V du présent arrêté.

- Fusion de brais

Elles sont édictées dans l'annexe VI du présent arrêté.

- Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules

L'exploitant devra respecter les prescriptions reprises dans l'annexe VII du présent arrêté.

- Ateliers de travail du bois

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe VIII du présent arrêté.

- Dépôts de bois

Elles sont édictées dans l'annexe IX du présent arrêté.

- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés

L'exploitant devra respecter les prescriptions reprises dans l'annexe X du présent arrêté.

.../...

- Traitement à chaud de résines inflammables

Elles sont édictées dans l'annexe XI du présent arrêté.

- Utilisation de liquides halogénés

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe XII du présent arrêté.

- Dépôts de liquides inflammables

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe XIII du présent arrêté.

- Distribution de liquides inflammables

Elles sont édictées dans l'annexe XIV du présent arrêté.

- Emploi de matières plastiques et résines

L'exploitant devra respecter les prescriptions reprises dans l'annexe XV du présent arrêté.

- Dépôts d'oxygène liquide

Elles sont édictées dans l'annexe XVI du présent arrêté.

- Installations de compression

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe XVII du présent arrêté.

- Atelier d'utilisation d'amiante (non classable)

1- Les points d'émission de poussières susceptibles de contenir de l'amiante seront équipés d'un captage et d'une filtration.

2- L'air dépoussiéré rejeté à l'extérieur des locaux devra respecter une limite d'émission de poussières totales de 0,5 mg/m<sup>3</sup>, le prélèvement étant effectué selon la norme AFNOR X 44 051-052.

3- Les conduits d'émissions à l'atmosphère des poussières seront aménagés de façon à permettre l'exécution de prélèvements et de mesures de débit, à cet effet ils seront pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne à un mètre au moins en aval de tout appareil

4- L'inspecteur des installations classées pourra demander que l'exploitant fasse effectuer à ses frais, par un laboratoire et selon des modalités qui seront soumis préalablement à son accord des campagnes de mesure des émissior

5- Les poussières récupérées devront, dans le mesure où elles ne sont pas recyclées, être humidifiées et mises sous enveloppe portant un étiquetage indicatif et présentant des caractéristiques convenables d'étanchéité et de résistance mécanique. Elles seront évacuées régulièrement dans les conditions prévues au paragraphe 1-7 du chapitre A.

I - Prescriptions générales applicables aux zones pyrotechniques

ARTICLE 14 - L'ensemble des zones pyrotechniques devra respecter les dispositions :

- du décret 79 846 du 28 septembre 1979,
- de l'arrêté du 26 septembre 1980 et de sa circulaire d'application du 8 mai 1981.

ARTICLE 15 - Les études de sécurité seront systématiquement adressées à l'inspecteur des installations classées ainsi que les consignes de sécurité qui s'y rattachent.

ARTICLE 16 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation, d'aménagement ou d'entretien comportant un apport d'énergie non prévu par les consignes devront faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un permis de feu signé par le chef de l'établissement ou son représentant nommé désigné.

ARTICLE 17 - Les conditions de circulation et de transport des produits dans les zones pyrotechniques devront faire l'objet d'une étude de sécurité particulière.

II - Zone II - Extension (Bâtiment RR)

ARTICLE 18 - Les activités exercées dans le bâtiment R R sont répertoriées à la nomenclature des installations classées sous la rubrique :

n° 357 ter : atelier de mise en oeuvre pour la fabrication des poudres et explosifs.

ARTICLE 19 - Les prescriptions particulières applicables au bâtiment R R sont les suivantes :

1- Il sera aménagé et exploité dans les conditions définies par l'étude de sécurité S 1096 (cette étude ayant un caractère confidentiel ne sera pas jointe au présent arrêté).

En particulier, la quantité maximum de matière active par cellule et les précautions visant à réduire les risques d'envol seront strictement observées.

2- La quantité maximum de matière active du bâtiment sera globalement limitée à 50 kg.

III Zone IV (en totalité) - Parc de stockage des produits pyrotechniques

ARTICLE 20 - Les activités déclarées dans la zone IV abritant les parcs de stockage des produits pyrotechniques, sont répertoriées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

n° 306 et 309 : dépôts de dérivés nitrés à caractère explosif.

*1391/B21 - AUSO -*

ARTICLE 21 - Les prescriptions particulières applicables au parc de stockage sont les suivantes :

a- Matières actives

La capacité des installations contenant des matières actives est limitée selon le tableau récapitulatif suivant :

DEPOT	SOUTE	CLASSEMENT DU PRODUIT	MASSE (kg) par soute
A	A 1 et A 11	1.3.	2 000
	A 2	"	8 000
	A 3 à A 10	"	10 000
B	B 1 à B 7, B 14	1.2.	10 000
	B 8 à B 12	1.1. + 1.2.	8 000
	B 13	1.1. + 1.2.	5 000
C - D	C 1 à C 6	1.1. + 1.2.	8 000
	D 1	1.2.	8 000
	D 2 et D 4	1.1.	8 000
	D 3, D 5 à D 12 et D 14	1.1. + 1.2.	8 000
	D 13	1.1. + 1.2.	4 000
	D 16	1.1. + 1.2.	3 000
E	E 1	1.1.	15 000
F	F 1 et F 3 à F 6	1.4.	100
	F 2	1.1.	100
	F 7 à F 11	1.1.	500
G	G 1 à G 4	1.1. + 1.2.	40 000
	G 5	1.1.	60 000
H	H 1 à H 12	1.3. a	30 000
I	aire	1.3. b	20 000

b- Aire J

Une étude complémentaire à l'étude de sécurité visée ci-après au paragraphe c devra être effectuée en ce qui concerne les wagons en stationnement.

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée au quai sera donnée par l'une des lignes du tableau suivant :

DIVISION DE RISQUE	QUANTITE MAXIMALE
1.1. (explosif) ou 1.1. + 1.2.	8 000 KG
1.1. (poudre noire)	16 000 KG
1.2.	16 000 KG
1.3.	20 000 KG
1.4.	15 000 KG
4.2.	20 000 KG

c- Etudes de sécurité

Les dépôts, soutes et aires de stockage ou de manutention de la zone IV seront aménagées et exploitées dans les conditions définies par les études de sécurité correspondantes référencées :

SOUTES	DATES	DEPOTS
12 534	27.01.83	ensemble de la zone
S 917	20.01.83	dépôt A
S 918	16.02.83	dépôt B
S 919	8.03.83	dépôt C D
S 920	14.03.83	dépôt E
S 921	15.03.83	dépôt F
S 922	15.03.83	dépôt G
S 842	21.02.83	dépôt H
S 1045	15.03.83	aire I
S 1202	8.02.83	aire j

Ces études ayant un caractère confidentiel ne sont pas jointes au présent arrêté.

ARTICLE 22 - Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 23 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 24 - Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 25 - Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 26 - La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 27 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, il y aura lieu d'indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

ARTICLE 28 - En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 29 - Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 30 - Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 31 - Le Maire de LA FERTE ST AUBIN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

.../...



- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

ARTICLE 32 : Un avis informant le personnel que le texte de l'arrêté est mis à sa disposition au service de sécurité sera affiché en permanence par l'exploitant.

ARTICLE 33 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 34 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de LA FERTE ST AUBIN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 31 AOUT 1984

Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Jean TERRADE

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

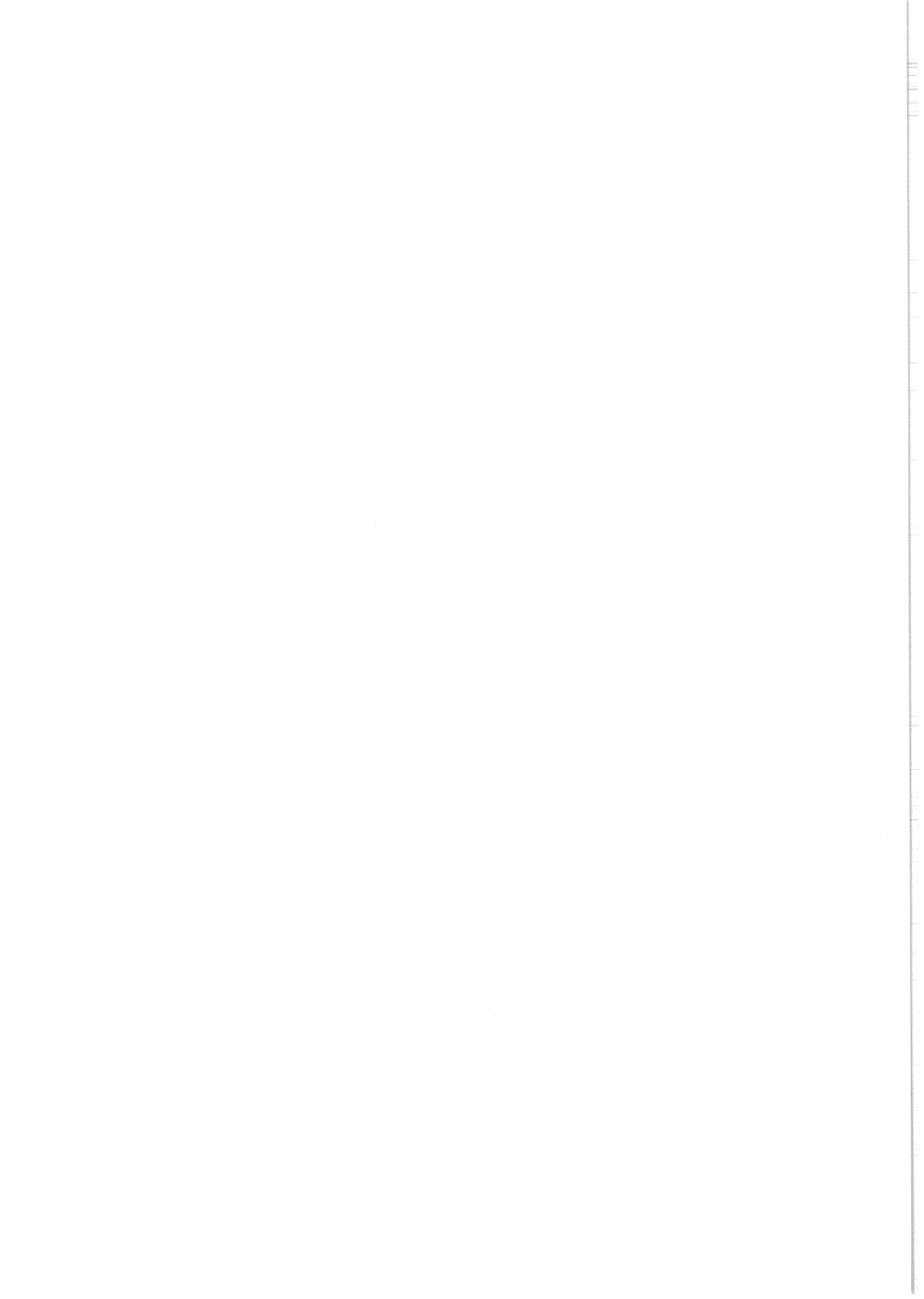
*J. Bouchaud*

PRÉFECTURE DU LOIRET  
Administration Générale  
2 B

P. BOUCHAUD

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société BRANDT-ARMEMENTS
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de LA FERTE ST AUBIN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Géologue agréé près le Conseil Départemental d'Hygiène

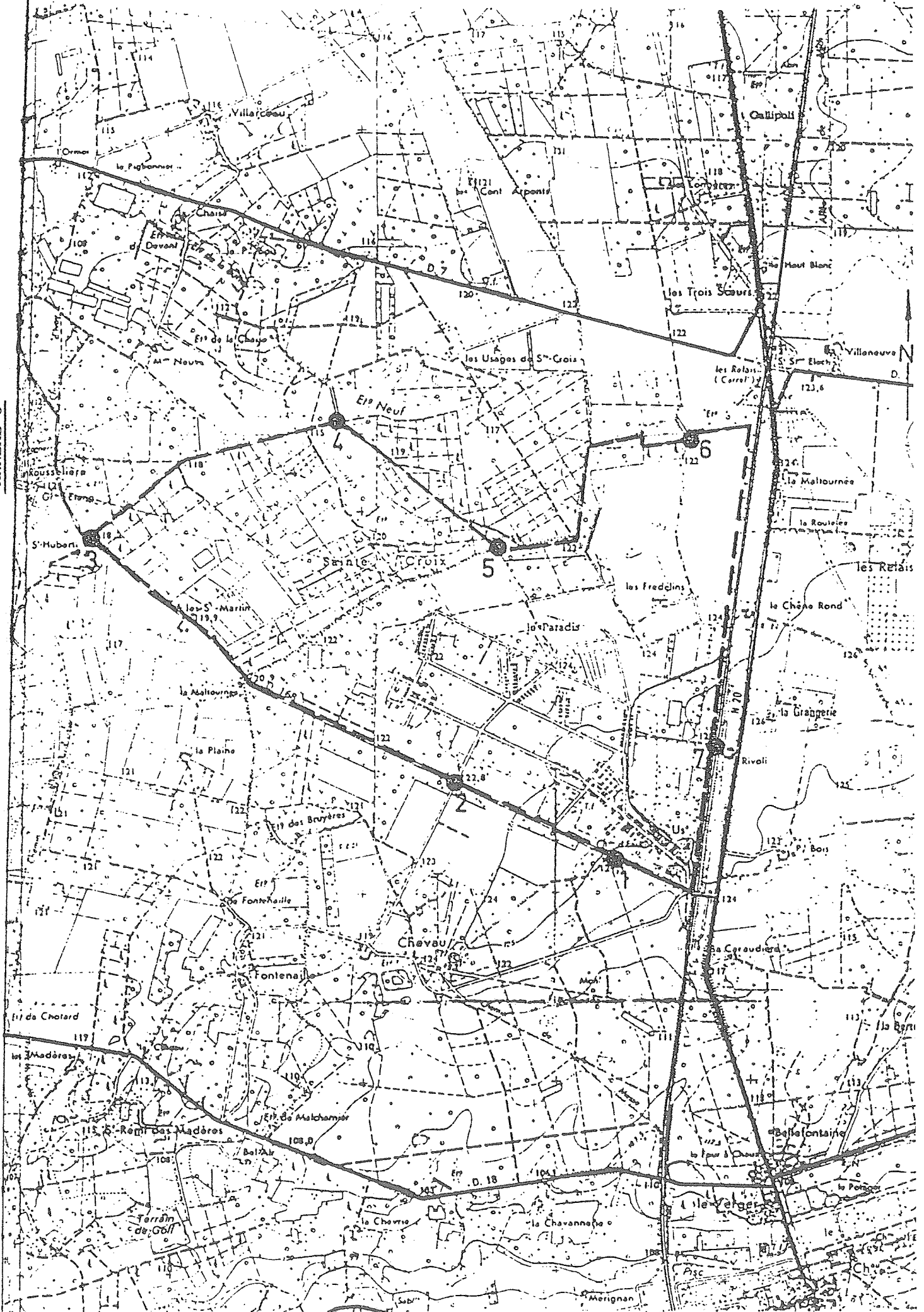


## FEUILLE RECAPITULATIVE DES ANNEXES

---

- ANNEXE O : Plan des points de mesure de niveau sonore.
- ANNEXE I : Plan des différentes zones.
- ANNEXE II : Prescriptions concernant l'emploi de matières abrasives.
- ANNEXE III : Prescriptions concernant les charges d'accumulateurs.
- ANNEXE IV : Prescriptions concernant les dépôts d'acétylène dissous.
- ANNEXE V : Prescriptions concernant les dépôts de brais et de résines.
- ANNEXE VI : Prescriptions relatives à la fusion des brais.
- ANNEXE VII : Prescriptions relatives aux ateliers d'entretien et de réparation de véhicules.
- ANNEXE VIII : Prescriptions relatives aux ateliers de travail du bois.
- ANNEXE IX : Prescriptions relatives aux dépôts de bois.
- ANNEXE X : Prescriptions concernant les dépôts de gaz combustibles liquéfiés.
- ANNEXE XI : Prescriptions relatives au traitement à chaud de résines inflammables.
- ANNEXE XII : Prescriptions concernant l'utilisation de liquides halogénés.
- ANNEXE XIII : Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables.
- ANNEXE XIV : Prescriptions relatives à la distribution de liquides inflammables.
- ANNEXE XV : Prescriptions relatives à l'emploi de matières plastiques et résines.
- ANNEXE XVI : Prescriptions relatives aux dépôts d'oxygène liquide.
- ANNEXE XVII : Prescriptions concernant les installations de compression.

ANNEXE 0

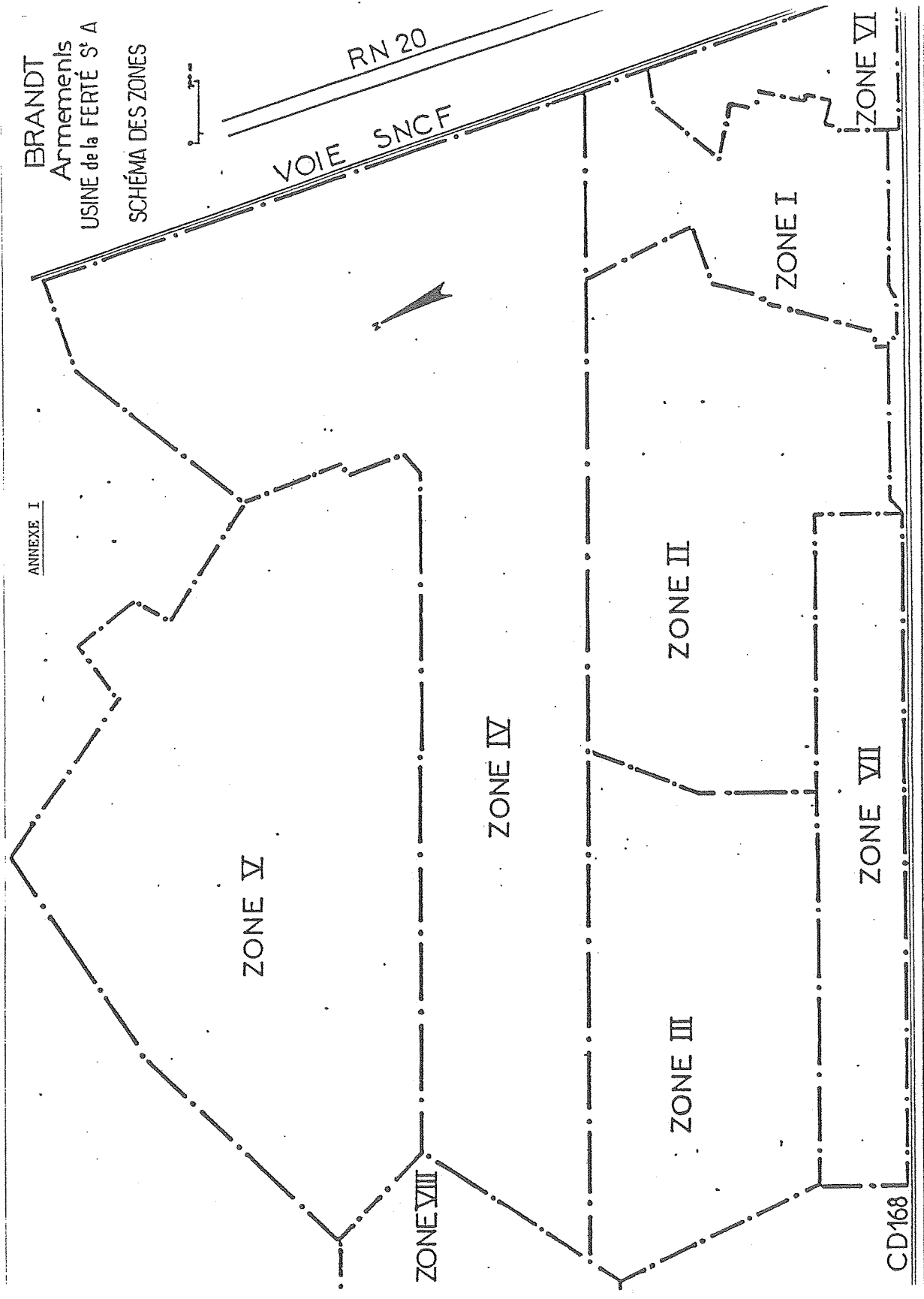


ANNEXE I

BRANDT  
Armements  
USINE de la FERTÉ S<sup>t</sup> A  
SCHEMA DES ZONES



RN 20  
VOIE SNCF



CD168

2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 janvier 1973 et 8 juin 1977.

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

N° 1 bis. — Abrasives (Emploi de matières) telles que :  
sable, corindon, grenaille métallique, etc., sur un  
matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, déca-  
page, etc.

*Prescriptions générales.*

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint  
à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réali-  
sation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° L'emploi des matières abrasives se fera dans un local  
clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra  
être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses  
poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon  
état de fonctionnement ;

3° En toutes circonstances, des dispositions devront être prises  
pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'éva-  
cuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incom-  
modité pour le voisinage ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon  
que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou  
vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité  
du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976  
relative au bruit des installations relevant de la loi sur les  
installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de  
l'établissement devront être conformes à la réglementation en  
vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre  
du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acous-  
tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour  
le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et  
réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou  
d'accidents ;

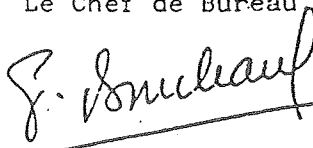
5° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y  
avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déverse-  
ment de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou  
les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éven-  
tuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de  
l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953  
(*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des  
eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou  
incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet  
devra également être conforme aux prescriptions de ladite  
instruction.

Pour extrait conforme,

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau



-----  
DirectionANNEXE IIIde l'Administration Générale  
et de la Réglementation-----  
2ème BureauExtrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 janvier 1973 et 8 juin 1977

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 3. — Accumulateurs (Ateliers de charge d').

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kW.

*Prescriptions générales.*

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol;

8° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

9° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excedant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

10° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

11° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

12° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés: seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse);

13° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

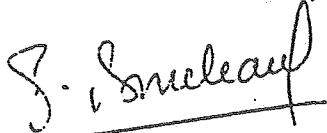
14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pour extrait conforme,

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau,



P. BOUCHAUD



ANNEXE IV

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

-----  
2ème Bureau

Extrait de l'arrêté Préfectoral du  
8 juin 1977.

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 6. — Acétylène dissous (Dépôts et centrales d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz, le volume emmagasiné, calculé à la température de 15 °C et à la pression atmosphérique normale, étant :

2° Supérieur à 100-m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 500 m<sup>3</sup>.

I. — DÉPÔTS D'ACÉTYLÈNE DISSOUS

Un dépôt d'acétylène dissous est un lieu où l'on stocke des récipients contenant de l'acétylène dissous sous pression (bouteilles mobiles, cadres, paniers, bouteilles de grande capacité, semi-remorque), pour constituer une réserve destinée soit à la vente, soit à la consommation.

Dans le dépôt, les récipients sont conservés robinets fermés. On n'y opère ni utilisation ni transvasement de gaz.

Le dépôt pourra être situé :

- a) Soit à l'intérieur d'un local conçu ou adapté à cet usage ;
- b) Soit en plein air ou sous simple abri.

*Prescriptions générales communes à tous les dépôts.*

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

3° Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité ;

4° Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage ;

5° Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient ;

6° Toutes dispositions devront être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de gêne ou d'incommodité pour le voisinage. Tous travaux bruyants (manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

6° bis L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

7° Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites « haladeuses ».

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt devra être maintenue en bon état, elle devra être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés;

8° On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients;

9° La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

#### *Prescriptions particulières à chaque type de dépôt.*

a) Dépôt situé à l'intérieur d'un local conçu ou adapté à cet usage.

10° Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- matériaux incombustibles;
- parois coupe-feu de degré 1 heure;
- couverture incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

11° Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins, munie d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'extérieur;

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

12° Le local devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 2 mètres d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique ;
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le local est muni d'une couverture incombustible et pare-flammes de degré 1 heure et est séparé du bâtiment, du dépôt ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les parois du local pourront faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu coupe-feu de degré 2 heures ;

13° Par exception aux dispositions du 2°, des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et, de l'autre, déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients ;

14° Le local devra être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation devra se faire par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local ;

15° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le local et à l'extérieur du local près de l'entrée ;

16° L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques extérieures placées devant des verres dormants ou à l'intérieur par tout procédé présentant des garanties équivalentes :

Les conducteurs devront être établis selon les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur du local ;

17° Un local prélevé dans un atelier existant pourra être considéré comme un local adapté à l'usage de dépôt d'acétylène dissous sous les conditions suivantes :

- le local devra être muni d'une couverture incombustible et pare-flamme de degré une heure ;
- le local devra répondre aux prescriptions 1° à 16° ci-dessus ;
- la ventilation devra s'effectuer hors de l'atelier ;
- la zone comprise entre la couverture du local et le toit de l'atelier devra être neutralisée ;
- la porte d'accès du local devra donner directement vers l'extérieur.

Toutefois, par exception aux dispositions du 10°, une seconde porte pourra être installée pour accéder à l'atelier à condition qu'elle soit en matériau incombustible, coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel automatique et qu'elle s'ouvre dans l'atelier. Son dégagement dans l'atelier devra être maintenu libre de tout encombrement. Sur cette porte, devra figurer l'indication suivante :

« Danger — Dépôt d'acétylène — Passage interdit — Ne pas encombrer. »

b) Dépôt situé en plein air ou sous simple abri.

18° A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 m totalement ou partiellement grillagée ;

19° Cette enceinte devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable ;

20° Le dépôt devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 8 mètres d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique ;
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure d'une largeur minimale de 3 mètres en projection horizontale.

Ce mur devra être prolongé, de part et d'autre et du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins ;

21° Par exception aux dispositions du 2°, des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients ;

22° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt ;

23° L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

## II. — CENTRALES D'ACÉTYLÈNE DISSOUS

Une centrale d'acétylène est un lieu où est située une installation permettant de distribuer de l'acétylène gazeux dans un réseau d'utilisation, à partir de récipients d'acétylène dissous placés en ce lieu (bouteilles mobiles, cadres, bouteilles de grande capacité, semi-remorque).

La centrale d'acétylène dissous pourra être située :

- a) Soit à l'intérieur d'un local conçu ou adapté à cet usage ;
- b) Soit en plein air ou sous simple abri.

*Prescriptions générales communes à toutes les centrales.*

24° Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés, si nécessaire, pour garantir leur stabilité ;

25° L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion ;

26° Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible ;

27° Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation ;

28° Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur ;

29° Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50 °C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle ;

30° Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 p. 100 de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit ;

31° Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées ;

32° La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable ;

33° Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque ;

34° La centrale d'acétylène dissous devra également satisfaire aux prescriptions générales 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° relatives aux dépôts d'acétylène.

#### *Prescriptions particulières à chaque type de centrale.*

##### *a) Centrale située à l'intérieur d'un local.*

35° La centrale d'acétylène devra satisfaire aux prescriptions particulières 10° à 12° et 14° à 17° relatives au dépôt situé dans un local ;

36° Par exception aux dispositions du 2°, des récipients ou une centrale d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être situés dans le local, s'ils sont séparés de la centrale d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et, de l'autre, déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les centrales ou les récipients ;

b) Centrale située en plein air ou sous simple abri.

37° La centrale d'acétylène devra satisfaire aux prescriptions particulières 18° à 20°, 22° et 23° relatives aux dépôts situés en plein air ou sous simple abri ;

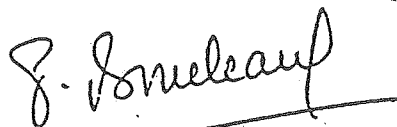
38° Par exception aux dispositions du 2°, des récipients ou une centrale d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être situés dans la centrale d'acétylène s'ils en sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder, d'au moins 2 mètres, les zones dans lesquelles sont entreposés les centrales ou les récipients ;

39° La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (flexibles de raccordement des bouteilles, organe de détente et de contrôle...) devra être assurée.

Pour extrait conforme  
LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



P. BOUCHAUD

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

ANNEXE V

-----  
2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 janvier 1973 et 8 juin 1977.

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

N° 66. — Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières  
bitumineuses solides (Dépôts d').

2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à  
1.000 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 4.000 kilo-  
grammes.

*Prescriptions générales.*

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint  
à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réali-  
sation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° La quantité totale entreposée ne dépassera pas 40.000 kilo-  
grammes.

3° a) S'il est en plein air, mais à moins de 8 mètres de cons-  
tructions appartenant à des tiers, le dépôt devra en être séparé  
pas un mur coupe-feu de degré 2 heures surmonté d'un auvent,  
d'une largeur minimum de 3 mètres, en matériaux incombustibles  
et pare-flammes de degré 1 heure.

b) S'il est dans un local non surmonté d'étages habités, situé  
à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers,  
les éléments de construction de ce local présenteront les carac-  
téristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

c) S'il est à l'intérieur de locaux servant d'habitations il en  
sera séparé par des éléments de construction présentant les  
caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-  
heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une  
demi-heure.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

4° Aucun foyer ne devra être installé à proximité du dépôt.

5° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc.

6° Toutes dispositions seront prises pour ne gêner le voisinage ni par les odeurs, ni par la dispersion de poussières.

7° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

8° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

9° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

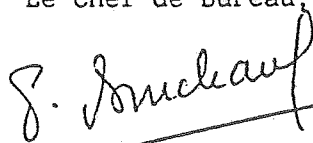
Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour extrait conforme  
LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



P. BOUCHAUD



Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

ANNEXE VI

-----  
2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 janvier 1973 et 8 juin 1977.

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

N° 67. — Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides (Fusion des) ou (Application par immersion, enduction ou tout autre procédé sur un matériau quelconque des) liquides ou préalablement fondus.

2° Lorsque l'opération n'est pas faite par chauffage à feu nu et le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide ou la quantité de liquide utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kg.

*Prescriptions générales.*

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

3° Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc., sont faites en plein air, mais à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, l'établissement sera séparé des tiers par un mur coupe-feu de degré 2 heures surmonté d'un auvent d'une largeur minimum de 3 mètres en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

4° Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc., sont faites dans un local, ce local ne pourra en aucun cas être situé dans un immeuble habité. S'il est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction de ce local présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

5° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc.

6° La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

7° L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

9° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

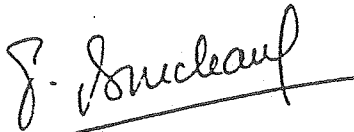
L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Pour extrait conforme  
LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



P. BOUCHAUD

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

N° 68 - Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à  
moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m<sup>2</sup> mais  
inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>.

1) L'atelier sera situé et installé conformément au plan  
joint à la déclaration et exploité sous réserve des  
prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation  
ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation,  
être porté à la connaissance du Préfet.

2) L'installation sera construite, équipée et exploitée  
de manière à éviter que son fonctionnement puisse  
être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à  
l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

3) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du  
21 juin 1976 relative au bruit des installations  
relevant de la loi sur les installations classées lui  
sont applicables.

Tous les matériels, notamment les groupes moto-  
compresseurs utilisés à l'intérieur de l'établissement  
devront être conformes à la réglementation en vigueur  
(les engins de chantier à un type homologué au titre du  
décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4) Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 m d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au 12°.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 m des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

5) L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

6) L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

7) Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 m ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

8) L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En outre, elle sera entretenue par un personnel qualifié.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

9) L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

- 10) Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

- 11) Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 m de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

- 12) Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au 15°.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m<sup>3</sup>.

- 13) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

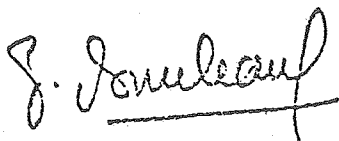
- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF/T 90 101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;

- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203).

14) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants.

15) Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Pour extrait conforme,  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



F. BOUCHAUD

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

ANNEXE VIII

-----  
2ème Bureau

Extrait de l'arrêté préfectoral du  
3 mai 1978.

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

N° 81 - BOIS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (ateliers où l'on travaille le)  
A L'AIDE DE MACHINES-OUTILS ACTIONNEES PAR DES MOTEURS.

- A - L'atelier étant situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 100 kw.
- B - L'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kw.

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1°) - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

- 2°) - Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions occupées ou habitées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux MO
  - parois coupe-feu de degré 2 heures
  - couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
  - portes coupe-feu de degré une demi-heure.
- 3°) - Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

- 4°) - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.
- 5°) - Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.
- 6°) - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

- 7°) - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

- 8°) - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...).

- 9°) - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

- 10°) - Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

- 11°) - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.



- 12°) - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

- 13°) - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 14°) - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc..., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.
- 15°) - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.
- 16°) - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...
- 17°) - Tout atelier d'application de vernis qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.
- 18°) - Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré 1 heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.
- 19°) - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en particulier les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

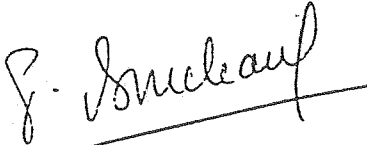
- 20°) - L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

- 21°) - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 22°) - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pour extrait conforme  
LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



P. BOUCHAUD

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

N° 81 bis - BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES  
(dépôts de)

La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

PRESCRIPTIONS GENERALES

A. Dépôts sous hangars ou en magasins

- 1°) - Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
  - parois coupe-feu de degré 2 heures
  - couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
  - porte pare-flammes de degré une demi-heure.
- 2°) - S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.
- 3°) - Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés ou habités par des tiers ou par le personnel.
- 4°) - Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.
- 5°) - Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.
- 6°) - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

- 7°) - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
- 8°) - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.
- 9°) - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

#### B. Dépôts installés en plein air - Chantiers -

- 10°) - La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée de 1 mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré 1 heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

- 11°) - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

#### CONDITIONS GENERALES S'APPLIQUANT AUX SECTIONS A ET B

---

- 12°) - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

- 13°) - Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.
- 14°) S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues à la condition 13° seront prises pour éviter tout danger d'incendie. Ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.
- 15°) - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 16°) - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 17°) - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en particulier les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

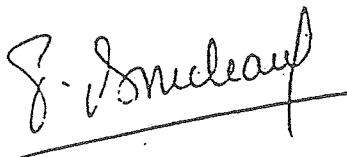
- 18°) - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

19°) - L'établissement sera pourvu de moyens de secours, contre l'incendie, appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

20°) - On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Pour extrait conforme  
LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



F. BOUGHAUD

Descriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 211 - Gaz combustibles liquéfiés dont la pression  
absolue de vapeur à 15° C est supérieure à  
1013 millibars (Dépôts de).

B. - Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres  
conditions (sous pression).

1° En réservoirs fixes (vrac) la capacité  
nominale totale du dépôt étant supérieure à  
5 000 kg mais inférieure ou égale à 50 000 kg.

2° En bouteilles et en conteneurs, la capacité  
nominale totale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg  
mais inférieure ou égale à 25 000 kg.

## TITRE 1er

Prescriptions générales communes aux dépôts  
en bouteilles, en réservoirs fixes ou en conteneurs

1. L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2. La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

a) pour les bouteilles ou les conteneurs, la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt :

b) pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe, répondant aux dispositions de la norme NF M 88 706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt.

3. Un simple "abri" est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure, protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un "local ouvert" est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.



De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme "local fermé".

4. Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies aux articles 39 à 42 ci-après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé.

5. Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

## TITRE II

### Prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles

6. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

7. L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

8. 1. Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kg, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un syphon, etc) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 13 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 19.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu) ;

8. 2. Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 8.1. soient toujours respectées en le contournant.

8. 3. Si la capacité du dépôt est supérieure à 15 000 kg les distances prévues à l'article 8.1. sont portées à 7,5 mètres.

9. Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui doivent être ignifugées.

10. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

11. Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 dm<sup>2</sup> au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

12. Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe MO, s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue à l'article 11 est assimilé à une clôture grillagée.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 8° doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc ...).

13. Hors des zones de protection définies à l'article 8 le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF-C-20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 8, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de 1 mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kg, à plus de 3 mètres des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kg.

14. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

15. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

16. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

17. Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 8.

On doit s'assurer avant mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

18. Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles.

19. La disposition des lieux doit permettre à l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

### TITRE III

#### Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

#### III - 1. REGLES GENERALES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES DEPOTS

20. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 15 000 kg ;

- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kg mais inférieure ou égale à 35 000 kg

- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kg.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

21. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes, les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 kg à 15 000 kg	15 000 kg à 35 000 kg	35 000 kg à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.	15	25	75
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie.	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé

22. Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kg, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre 3 ;

- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis à vis des propriétés appartenant à des tiers.

23. Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

24. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

25. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

26. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

27. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

28. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 27 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à une ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des éprouves.

Un certificat de ces contrôles et éprouves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

29. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 l et à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kg.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



30. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

31. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitaillé doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

32. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

33. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

A. Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :
  - . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 89
  - . 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

- stockage supérieur à 15 000 kg
  - . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 21
  - . 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

233 B et C.

B. Pour les réservoirs enterrés :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :
  - . 1 extincteur à poudre homologué NF-MIH 89 C
- stockage supérieur à 15 000 kg :
  - . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 21

233 B et C

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

34. Les dispositions visées à l'article 33 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie.

35. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou du réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

### III - 2 . REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS EN PLEIN AIR SOUS SIMPLE ABRI OU EN LOCAL OUVERT

36. Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

37. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et en outre, si la capacité du stockage est supérieure, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

38. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaffecté ; l'emploi de désaffectant chloraté est interdit.

### III - 3. REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES

39. Un réservoir est dit "enterré" lorsqu'il est placé en dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

40. Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation ...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs..

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inerte tamisés (sable ...).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc .. ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoirs, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres, dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15 000 kg, et 300 litres pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

41. Lorsque le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre.

42. Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimum de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir.

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

TITRE IV

Prescriptions relatives aux dépôts de conteneurs

43. Les règles applicables aux dépôts constitués de bouteilles s'appliquent aux dépôts en conteneurs.

En un extrait conforme,

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau,

*J. Juchaux*

P. BOUCHARD



Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

-----  
2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 Janvier 1973 et 8 juin 1977.

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

N° 232. — Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitements à chaud, à une température supérieure à 100 °C de) tels que cuisson, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.

A. — S'il y a cuisson des huiles ou pyrogénéation des gommages ou des résines :

1° L'opération se faisant en vase clos, sous vide ou en atmosphère de gaz inerte.

B. — S'il n'y a ni cuisson des huiles, ni pyrogénéation des gommages ou des résines :

2° L'opération ne se faisant pas à feu nu ni par un autre procédé présentant des risques équivalents d'inflammation, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 litres.

*Prescriptions générales.*

N° 232 A. — 1°.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° Les produits traités ou à traiter seront placés en dehors de l'atelier de traitement.

La quantité d'huile, gommages ou résines en cours de traitement dans l'atelier ne devra pas dépasser 500 litres.

3° La cuisson des huiles ou la pyrogénéation des gommages aura lieu en vase clos, sous vide ou en atmosphère de gaz inerte et de façon qu'aucune odeur gênante ne soit perceptible au dehors.

4° L'atelier ne sera pas installé dans un bâtiment occupé par des tiers ou habité.

5° Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure ;
- matériaux incombustibles.

L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

7° Les locaux abritant les foyers seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

8° Toutes précautions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

9° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

10° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

11° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

12° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12° bis L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

N° 232 B. — 2°.

13° Les conditions précédentes sont toutes applicables, à l'exception des conditions 2° et 3°.

14° Toute cuisson d'huile et toute pyrogénéation de gommes ou résines est interdite.

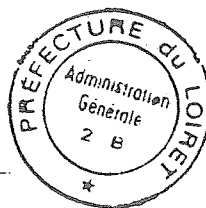
Pour extrait conforme,

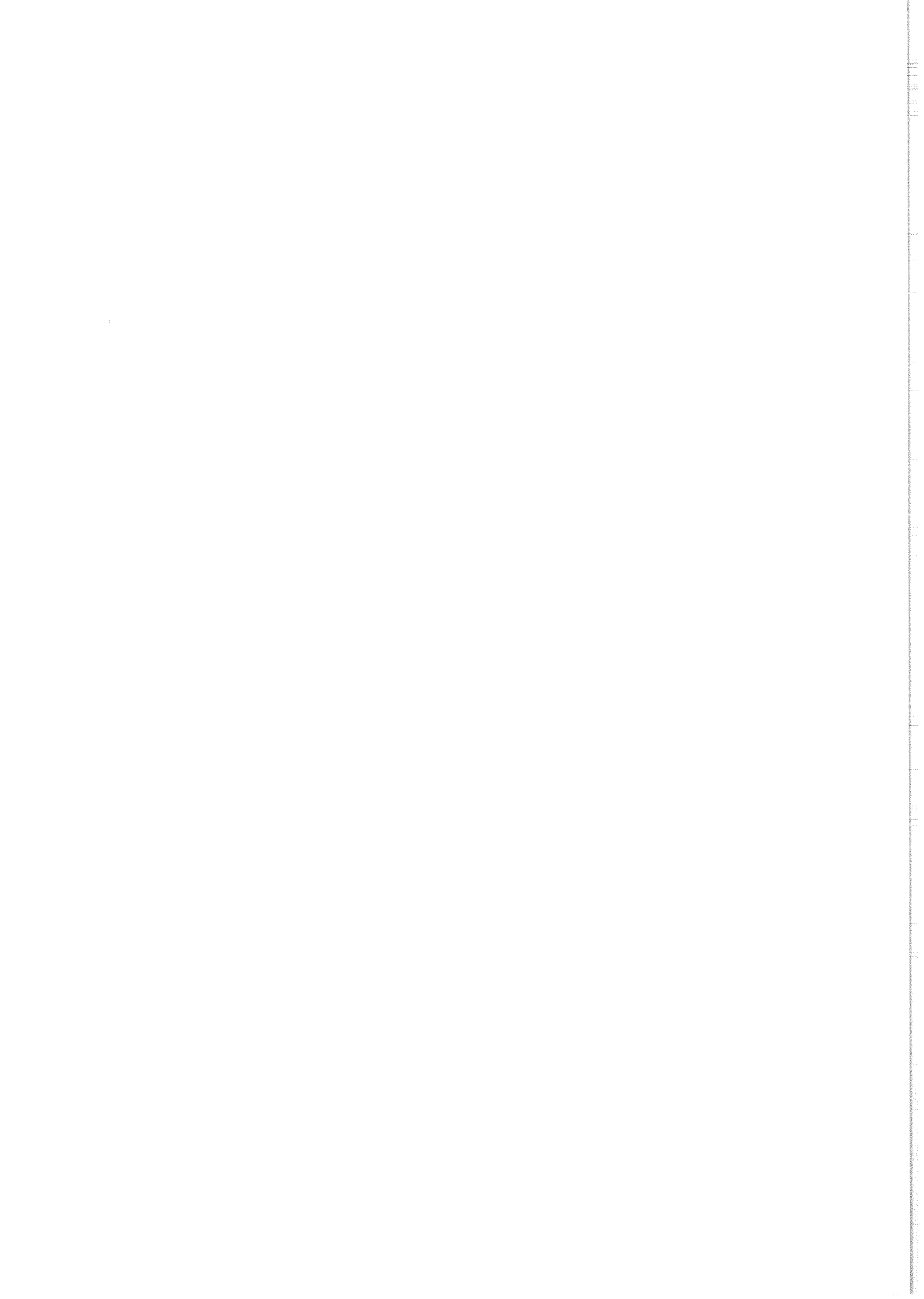
LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau délégué

*J. Bouchaud*

P. BOUCHAUD







-----  
Direction ANNEXE XII  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
-----

-----  
Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 janvier 1973 et 8 juin 1977

-----  
2ème Bureau

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

N° 251. — Liquides halogénés et autres liquides odorants  
ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on  
emploie des).

2° Lorsque l'atelier n'est pas dans un bâtiment occupé ou  
habité par des tiers ni contigu à un tel immeuble ou lorsque la  
quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'ate-  
lier est inférieure ou égale à 1.500 litres.

*Prescriptions générales.*

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint  
à la déclaration ;

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa  
réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en  
cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides  
halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

3° L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous  
les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront  
très fréquemment vérifiés ;

4° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux  
prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953  
(*Journal officiel* du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des  
eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou  
incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants  
chlorés ne pourront être évacuées à l'égout ;

5° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon  
que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou  
vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité  
du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976  
relative au bruit des installations relevant de la loi sur les  
installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de  
l'établissement devront être conformes à la réglementation en  
vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre  
du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acous-  
tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour  
le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et  
réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou  
d'accidents ;

6° Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion  
dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;

7° L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en  
résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En parti-  
culier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures  
seront maintenues fermées pendant le travail ;

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés ;

9° Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres ;

b) Un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage ;

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisnantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

10° Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée ;

11° Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 °C pour le trichloréthylène, 150 °C pour le perchloréthylène, etc.) ;

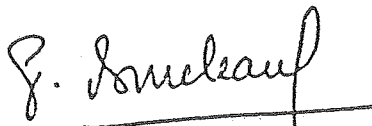
12° L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

Pour extrait conforme ,

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau,



P. BOUCHAUD

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
2ème bureau

-----  
Extrait de l'arrêté préfectoral  
du 3 mai 1978

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

### N° 253 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

#### Définitions :

- A) Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieur à 1 013 millibars.
- B) Liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1ère catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60° GL (1)

- C) Liquides inflammables de la 2ème catégorie (coefficient 3) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2ème catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40°GL (1) mais inférieur ou égal à 60° GL.

- D) Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

...

---

1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15°C.

### Règles de classement.

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplés s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2ème catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.

#### NOTA :

Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

...

TABLEAU DES DEPOTS SOUMIS A DECLARATION

CATEGORIE DE LIQUIDE	QUANTITES LIMITES (en m3)					
	Dépôt aérien			Dépôt enterré		
	Enfoui		En fosse ou assimilé			
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
( Particulièrement inflammables ....	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
( ère catégorie (et alcools d'un ti-						
( tre supérieur à 60° GL) ou liquides						
( de 2° catégorie et liquides peu in-						
( flamables réchauffés au-dessus de						
( leur point d'éclair .....	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
( 2ème catégorie (et alcools d'un ti-						
( tre supérieur à 40°CL mais inférieur:						
( ou égal à 60°CL) .....	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
( Peu inflammables .....	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500
(						
(						

## DISPOSITIONS GENERALES

## Implantation

- 1) Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

- 2) Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

- 3) Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- 4) Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

- 5) Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

- 6) Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

- 7) Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides peu inflammables.

#### Cuvettes de rétention

- 8) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.
- 9) Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

- 10) La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

- 11) Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### Réservoirs

- 12) Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

...

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

13) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

- 1) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- 2) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
  - a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
    - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
    - le poids propre au toit ;
    - les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministre de l'équipement ;
    - les mouvements éventuels du sol.
  - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

14) Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) premier essai :
  - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0.10 m la hauteur maximale d'utilisation ;



- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre  
(cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### Equipements des réservoirs

- 15) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 16) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- 17) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 18) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 19) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édités par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 20) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 21) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tube d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques

- 22) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 23) Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.
- 24) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

---

#### INSTALLATIONS ANNEXES

- 25) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 26) Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### BRUIT

- 27) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 28) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- ...

---

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

- 29) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 30) Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 31) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 32) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

- 33) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

## POLLUTION DES EAUX

- 34) Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 35) Les eaux chargés d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

## EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

- 36) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

- 37) Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 38) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.
- 39) L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 40) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

PRESRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES  
PARTICULIEREMENT INFLAMMABLES

- 41) Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés.

...

- 42) Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.
- 43) Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc... ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.
- 
- 44) Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.
- 45) L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES  
DE LA PREMIERE CATEGORIE (A L'EXCLUSION DES ALCOOLS)

- 46) Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la première catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

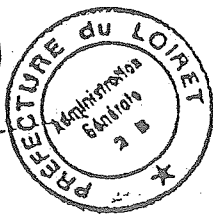
Pour extrait conforme,

LE PREFET,

Pour le Préfet  
le Chef de Bureau

*J. Bouchaud*

F. BOUCHAUD



2ème Bureau

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 261 bis. — Liquides inflammables  
(Installations de remplissage ou de distribution).

Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :

— supérieur à 1 m<sup>3</sup>/heure, mais inférieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/heure.

NOTA 1. — Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des indications ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253 (voir rappel ci-après).

NOTA 2. — Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.

Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.

Rappel. — Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Définitions.

A. — Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) :

Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.

B. — Liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie (coefficient 1) :

Tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. Liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie (coefficient 3) :

Tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf pour les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. — Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Dispositions générales.

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

2° L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

3° Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits « chars romains » auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main.

4° Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

5° Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

6° Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».



7° L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

8° Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

9° L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

10° On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) Des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;

b) Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

11° Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

12° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tel seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration (ancienne 3<sup>e</sup> classe).

13° Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimum d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975.

En outre les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

14° Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

15° Les installations placées sous un immeuble habité ou en sous-sol ou dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction ayant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur (s'il y a lieu) pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

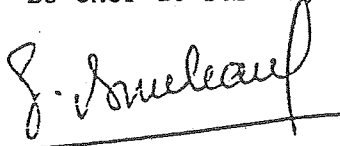
Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités. Elles auront au moins une issue directe sur l'extérieur.

Pour extrait conforme,

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau,



P. BOUCHAUD

Direction

ANNEXE XVde l'Administration Générale  
et de la Règlementation

2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 janvier 1973 et 8 juin 1977

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 272. — Matières plastiques ou résines synthétiques  
(Emploi de) autres que le celluloïd.

A. — Comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc. :

2° Quand l'établissement n'émet pas de vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes et qu'il se trouve à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers.

B. — Exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, moulage, etc.

*Prescriptions générales.*

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

3° Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

4° Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

5° Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

6° Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

7° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

9° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

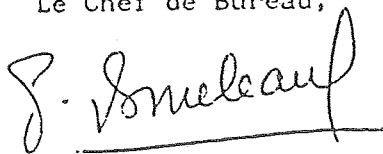
En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

10° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

11° Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Pour extrait conforme,  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



P. BOUCHAUD

-----  
DirectionANNEXE XVIde l'Administration Générale  
et de la RéglementationExtrait de l'arrêté préfectoral du  
8 juin 1977-----  
2ème Bureau

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 328 bis. — Oxygène liquide (Dépôts d')  
constitués de récipients fixes.

A. — DÉPÔT DESTINÉ A ASSURER UNE ALIMENTATION EN OXYGÈNE  
SOUS SA FORME GAZEUSE

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

*Prescriptions générales.*

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

3° Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

4° Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

5° Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

6° La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

7° Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

8° La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

9° Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

10° La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

11° La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

12° Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

13° L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

14° Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres (1) ;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres mais inférieure ou égale à 50 000 litres ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

(1) Les capacités sont données en litres d'oxygène à l'état liquide, un litre d'oxygène liquide représentant 850 litres d'oxygène gazeux à 15 °C et à la pression de 1 013 millibars.

15° La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

16° Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

17° L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

18° L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

19° Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

20° Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

21° Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

22° L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

23° Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

24° Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

25° Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

Les distances d'éloignement prescrites au 11° devront être calculées à compter d'une ligne tracée sur le sol matérialisant la clôture.

#### B. — DÉPÔT DESTINÉ A ASSURER UNE ALIMENTATION EN OXYGÈNE SOUS FORME LIQUIDE

Le dépôt d'oxygène est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs;
- l'aire de remplissage des véhicules;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service, et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

*Prescriptions générales.*

B. — 1. Dépôts de capacité inférieure à 125 000 litres.

26° Ces dépôts devront satisfaire aux prescriptions générales 1 à 25 ci-dessus relatives aux dépôts destinés à alimenter une installation en oxygène sous sa forme gazeuse.

27° Si des opérations de transvasement sont pratiqués à l'intérieur de la clôture ou dans un rayon de cinq mètres de cette dernière ;

- les transvasements devront être effectués à l'aide de dispositifs appropriés par un personnel compétent spécialement désigné par l'exploitant ;
- l'interdiction de provoquer ou d'apporter du feu ou de fumer prescrite au 20° devra être étendue pendant les transvasements à la zone située dans un rayon de cinq mètres du point de transvasement. L'exploitant du dépôt devra être en mesure de justifier des moyens dont il dispose pour faire respecter cette interdiction.

B. — 2. Dépôts de capacité supérieure ou égale à 125 000 litres.

28° Ces dépôts devront satisfaire aux prescriptions 1 à 4, 6 à 10, 13 à 19 et 22, ci-dessus, relatives aux dépôts destinés à alimenter une installation en oxygène sous sa forme gazeuse.

29° Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

30° Le sol des aires de dépotage ou de remplissage des véhicules devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

31° Les récipients d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la moitié de la plus grande enceinte contenue.

La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir.

32° Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

33° Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée.

34° Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide ;
- les aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- une bande d'un mètre autour du dépôt d'oxygène liquide ;
- une bande de cinq mètres autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

35° La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- cinq mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- dix mètres de la limite de propriété ;
- quinze mètres des activités classées en 3<sup>e</sup> classe pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques ;
- trente mètres des activités classées en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe pour le risque d'incendie ou d'explosion.



36° Le matériel de lutte contre l'incendie défini au 14° devra être disposé à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la zone de sécurité.

37° Il est interdit de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur de la zone de sécurité, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

38° Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

39° Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

40° Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être entretenu en bon état.

Pour extrait conforme, :

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau,

Gilbert HARMELIN

-----  
Direction  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
Extrait de l'arrêté préfectoral  
du 3 mai 1978

-----  
2ème Bureau

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 361. — Réfrigération ou compression (Installations  
de) fonctionnant à des pressions manométriques supé-  
rieures à 1 bar.

A. — Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou  
toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais  
inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. — Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais  
inférieure ou égale à 500 kilowatts.

*Prescriptions générales.*

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée confor-  
mément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modifi-  
cation de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être  
portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon  
que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou  
vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité  
du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976  
relative au bruit des installations relevant de la loi sur les  
installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur  
de l'établissement devront être conformes à la réglementation  
en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au  
titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acous-  
tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le  
voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et  
réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves  
ou d'accidents.

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées  
épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants,  
toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage,  
de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production  
agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté  
des sites.

4° L'installation électrique sera établie selon les règles de  
l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée  
par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront  
tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions particulières applicables aux installations  
de réfrigération.*

5° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

6° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

8° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

9° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

10° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

*Prescriptions particulières aux compresseurs  
de gaz combustibles.*

A. — BATIMENTS

11° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

12° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

13° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. — INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET CHAUFFAGE

14° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

15° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

### C. — MESURES CONTRE L'INCENDIE

16° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

17° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

18° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

19° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

### D. — COMPRESSION DE GAZ

20° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

21° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

22° Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

23° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

24° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

25° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

26° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

27° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

*Prescriptions particulières aux postes de compression  
de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules.*

A. — ACCUMULATION DU GAZ

28° Le gaz devra être convenablement épuré et deshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure.

29° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution.

30° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissure par corrosion.

B. — DISTRIBUTION DU GAZ

31° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximum de service au moins égale à ladite pression.

32° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bar par minute si elle est en aluminium, à 30 bar par minute si elle est en acier.

33° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximum de service autorisée pour cette bouteille.

34° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels.

35° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement.

36° Les conditions 31° à 34° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères.

37° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz, se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Pour extrait conforme,  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,

Gilbert HARMFIIN